



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 MARS 2019
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
de prélever l'eau issue du forage et de la source de la Madeleine
sur le territoire de la commune de Montferrat

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n°AE-F09317P302 du 2 novembre 2017 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°F09317P0302 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

1/8

Vu la demande d'autorisation environnementale, déposée le 7 mars 2018 par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Callas, représenté par M. Raymond GRAS, sis 13 rue François Maurel 83830 BARGEMON, relative aux prélèvements d'eau issus du forage et de la source de la Madeleine, sur le territoire de la commune de MONTFERRAT ;

Vu l'accusé de réception délivré le 27 avril 2018 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° A519 / 83-2018-00069 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à : la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source et du forage de la Madeline, situés à Montferrat, ainsi que des périmètres de protection ; l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitude d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Montferrat ; et l'autorisation de prélever l'eau, au titre du code de l'environnement, en vue de la consommation humaine au bénéfice du SIVOM de la Région de Callas ;

Vu la délibération n°53-2018 du conseil municipal de la commune de Montferrat en date du 14 novembre 2018 portant avis favorable, dans le cadre de l'enquête publique, sur la demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la consommation humaine, au bénéfice du SIVOM de la Région de Callas ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2018 ;

Vu la transmission pour information en date du 18 janvier 2019 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu le courrier, en date du 8 février 2019, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que les prélèvements issus du forage et de la source de la Madeleine sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande vise à régulariser des prélèvements déjà existants, depuis au moins les années 1970, pour l'adduction en eau potable des communes de Châteaudouble, Figanières et Montferrat ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de réaliser de nouveau forage ou autre ouvrage de prélèvement ;

Considérant que le forage est actuellement exploité en dessous de sa capacité productive ;

Considérant que, de ce fait, la demande de prélèvement est ajustée aux besoins futurs estimés par le SIVOM de la Région de Callas à l'horizon 2050, soit 530 000m³/an pour l'ensemble forage et source, contre 364 000m³/an maximum prélevés ces dernières années ;

Considérant que cette prévision de prélèvement à l'horizon 2050 représente 50 % du besoin global de la consommation d'eau potable de l'ensemble des communes du SIVOM de la Région de Callas à cette échéance ;

Considérant que les incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et naturels sont limitées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Callas, représenté par M. Raymond GRAS, sis 13 rue François Maurel 83830 BARGEMON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le SIVOM de la Région de Callas est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour le forage et la source de la Madeleine, sur le territoire de la commune de Montferrat, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) ; 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 3 : Localisation des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

Les « IOTA » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Forage de la Madeleine	X = 980 698 m Y = 6 287 598 m Z = 609 m	Montferrat	Polygone de tir de Canjuers	000 H 30
Source de la Madeleine	X = 980 748 m Y = 6 287 316 m Z = 585 m	Montferrat	La Magdeleine	000 B 328

ARTICLE 4 : Caractéristiques des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » autorisés

Les prélèvements autorisés sont les suivants :

- Forage de la Madeleine :
 - volume de pointe horaire : 21m³/h ;
 - volume journalier moyen : 500m³/j ;
 - volume annuel : 182 500 m³/an ;
- Source de la Madeleine :
 - volume journalier moyen : 950m³/j ;
 - volume annuel : 346 750 m³/an.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : Moyens de mesure et d'évaluation

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 13 : Suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements issus du forage de la Madeleine, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- pour les prélèvements issus de la source de la Madeleine, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 14 : Transmission du registre

Le bénéficiaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- pour les prélèvements issus du forage de la Madeleine, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de MONTFERRAT et peut y être consultée par le public ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MONTFERRAT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal de MONTFERRAT ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que le maire de la commune de Montferrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB